EPF
NORMANDIE
DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE
Acquisition
RECOMMANDEE AVEC A.R.

ROUEN, le 17 juillet 2019

Maître Christian DE GEUSER
Notaire Associé
20A rue des Quatre Saisons
CS 20005
76290 MONTIVILLIERS

Dossier n° 7603-688/50

Nos Réf : CF1 AG 19/145

Affaire suivie par Agnès GIRARD
02.35.63.77.24/20
a.girard@epf-normandie.fr

OBJET : Droit de Préemption Urbain
Propriété des Consorts LEMAISTRE

REFERENCE : DIA en date du 17 mai 2019
Récépissé en date du 21 mai 2019

Maître,

Par une déclaration visée en référence, vous avez fait part, au nom et pour le compte des Consorts LEMAISTRE, de leur intention d'aliéner l'ensemble immobilier situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain à OCTEVILLE-SUR-MER (76), et ci-après désigné :

Une propriété à usage d'habitation
située à OCTEVILLE-SUR-MER
19 rue Asselin de Villequier
cadastrée section AB n° 166
pour une contenance de 1 931 m²
moyennant le prix de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000 euros), en ce non compris les frais d'acte ni les frais de prêt.

Par décision en date du 16 juillet 2019, dont copie ci-jointe, le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier désigné ci-dessus pour procéder à son acquisition.

L'acquisition de ce bien s'inscrit dans la poursuite du projet de renouvellement urbain du centre bourg de la Commune, incluant la structuration d'une politique locale de l'habitat et la diversification de l'offre de logements, et permettra la réalisation d'un programme de logements intergénérationnel.

Par conséquent et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble susdit et son intention de l'acquérir.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de **TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000 euros)** en ce non compris les frais d'acte ni les frais de prêt.

EPF
NORMANDIE

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété, dans un délai de trois mois à compter de cet accord.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

l'Adjoint au Directeur Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle politiques publiques"

18 JUIL. 2019

Dominique LEPETIT

P.J. :
- Copie de la décision du Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 16 juillet 2019

Copies à :
- M. le Maire d'OCTEVILLE-SUR-MER,
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- M. le Préfet de la Seine Maritime.

LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

DECISION DU PRESIDENT

URBANISME - STRATEGIE FONCIERE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - RUE ASSELIN DE VILLEQUIERS - OCTEVILLE-SUR-MER - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - AUTORISATION.-

DECP- 2019020\

le Président de la Communauté Urbaine,

VU le budget de l'exercice 2019 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.211-2 et L 213-3 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 portant modification de la dénomination de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire en communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
VU la délibération du 4 avril 2019 donnant la délégation de compétence au Président pour traiter et déléguer certaines affaires ;

CONSIDERANT :

- Que Maître Christian DE GEUSER, notaire à la SCP DE GEUSER et TONNEAU à Montivilliers, a adressé à la commune d'Octeville-sur-Mer le 21 mai 2019 une déclaration d'intention d'aliéner un bien appartenant aux consorts LEMAISTRE, à savoir Monsieur Robert LEMAISTRE, Monsieur Didier LEMAISTRE et Monsieur Thierry LEMAISTRE ;

- Que le bien est situé sur une parcelle cadastrée section AB n°166, sise à Octeville-sur-Mer, 5441 rue Asselin de Villequier, d'une superficie de 1 931 m², mis en vente au prix de 315 000€, et ce non compris les frais d'acte estimés à 23 800 € ;

- Que l'acquisition de ce bien permettra à terme à la commune d'Octeville-sur-Mer d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'un programme de logements séniors par LOGEO Seine Estuaire ;

- Qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien susmentionné. L'EPFN est autorisé à se

substituer aux droits et actions dont la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

DECIDE :

- **De déléguer** à l'EPF de Normandie l'exercice du droit de préemption à l'égard du bien appartenant aux consorts LEMAISTRE, à savoir Monsieur Robert LEMAISTRE, Monsieur Didier LEMAISTRE et Monsieur Thierry LEMAISTRE, cadastré section AB n°166, sis à Octeville-sur-Mer, 5441 rue Asselin de Villequier, d'une superficie de 1 931 m², mis en vente au prix de 315 000€, et ce non compris les frais d'acte estimés à 23 800 € ;

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R. 213-20 du code de l'urbanisme.

Le Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat.

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Les frais afférents à l'acte notarié à intervenir et autres frais d'acquisition seront pris en charge par l'acquéreur.

Sans incidence budgétaire

Le Havre, le 16 JUIL. 2019

ACTE EXECUTOIRE
Reçu en Sous-Préfecture le 16 JUIL. 2019
Publié le 16 JUIL. 2019

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE
LE HAVRE SEINE METROPOLE
CS 70854
76085 LE HAVRE

Jean-Baptiste GASTINNE,
Président